Révision partielle de la LTVA : où en sommes-nous ?

La révision partielle de la LTVA a été achevée par le Parlement lors de la session d'été 2023. Les modifications essentielles suivantes ont été adoptées (aperçu) :

- Introduction de l'imposition des plates-formes numériques (vente par correspondance) pour les livraisons de marchandises ; c'est l'élément le plus important de la réforme.
- Obligation de renseigner les fournisseurs ou les destinataires de prestations mis en relation à l'aide d'une plate-forme numérique.
- Introduction de mesures administratives pour les entreprises de vente par correspondance qui n'agissent pas conformément à la loi selon l'art. 7, al. 3, let. b, LTVA.
- Possibilité de supprimer la représentation fiscale pour les entreprises étrangères.
- La simple désignation de fonds versés par la collectivité publique sera considérée (d'emblée) comme une subvention.
- Option pour le décompte annuel pour les petites entreprises.
- Nouvel impôt sur les acquisitions de droits d'émission sur le territoire suisse.
- Attribution du taux réduit pour les produits d'hygiène féminine.

L'extension de la procédure de report du paiement de l'impôt selon l'art. 63 LTVA à tous les assujettis a été refusée.

Cette révision partielle de la LTVA devrait entrer en vigueur le 1.01.2025 (à confirmer).

Apports en nature faits à une entreprise

Les apports faits à une entreprise en application de l'art. 18, al. 2, let. e LTVA ont été présentés dans l'ACTU-TVA N° 85 de février 2023 (cf. Info TVA 04, Objet de l'impôt, ch. 3.4).

Dans ce contexte, au ch. 2.7.5 de cette même Info TVA, l'AFC a encore précisé que, contrairement aux apports en espèces (art. 18, al. 2, let. e, LTVA), les apports en nature (par ex. apport de valeurs patrimoniales telles que des papiers-valeurs, des véhicules, des immeubles ou des brevets) à une société de personnes ou de capitaux constituent, du point de vue de l'apporteur assujetti, des prestations fournies à titre onéreux et imposables, dans la mesure où le transfert n'est pas exclu du champ de l'impôt (option selon l'art. 22 LTVA réservée). La base de calcul est la valeur d'imputation (bilan) de l'apport auprès de la société reprenante. Entre personnes étroitement liées (art. 3, let. h, LTVA), la valeur déterminante correspond à la valeur qui aurait été convenue entre tiers indépendants (art. 24, al. 2, LTVA), pour autant que la procédure de déclaration ne soit pas appliquée.

L'émission ou l'octroi de droits de participation n'a pas de conséquences en matière de TVA pour la société reprenante.

Si les conditions légales sont réunies, la procédure de déclaration doit obligatoirement être appliquée en cas d'apports en nature (art. 38, al. 1, LTVA). Dans le cas contraire, la procédure de déclaration peut être appliquée volontairement sur demande, pour autant qu'il existe un intérêt important (art. 38, al. 2, LTVA en relation avec l'art. 104 OTVA).

Transports d'écoliers

Les transports d'écoliers sont imposables au taux normal. Les frais supplémentaires pris en charge par les pouvoirs publics lorsque les écoliers utilisent des moyens de transport exploités selon un horaire régulier et soumis à l'obligation de transporter, constituent des indemnités de transport entraînant une réduction de la déduction de l'impôt préalable. La réduction de la déduction de l'impôt préalable sera calculée en appliquant le taux forfaitaire de 3,4 % (dès 2024: 3,6 %) sur ces indemnités (Info TVA 10 concernant le secteur Entreprises de transports publics et de transports touristiques, ch. 7.11).

La présente Actu-TVA est de nature générale. Elle ne constitue pas un avis juridique. Les bases légales ou informations de l'AFC sont celles en vigueur à la date de publication de l'Actu-TVA. Bulle / La Tour-de-Trême – août 2023

© Editions JMB 2023 - www.ejmb.ch